

Roger Engel

H. Necht
1958/2

LE PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX
dans le Duché de Luxembourg depuis Marie-Thérèse
jusqu'à la fin de la domination autrichienne au Luxembourg

Neuvième chapitre

QUESTIONS SPÉCIALES
SOULEVÉES AU COURS DES PARTAGES

Cependant, tout ne se passait pas toujours aussi calmement comme nous venons de le décrire.

A mesure que les décrets de partage furent exécutés, et à mesure que les années passèrent, certains désirs spéciaux furent exprimés, des questions surgirent qu'on n'avait pas prévues et qui demandaient d'être résolues, d'autres exigeaient une solution nouvelle.

Ainsi, il arrivait à un chef de famille de n'être pas d'accord avec la part qu'il avait reçue, par exemple quand elle était trop éloignée de sa maison. On lui offrit alors un échange ³⁴³).

En outre, les biens communaux n'étaient pas tous des landes, des prairies, des bois ou des marais, mais en partie des terres labourables et labourées. Comme nous l'avons vu au chapitre V, maintes localités avaient l'habitude de partager périodiquement ces terres arables. D'autres laissaient à leurs habitants le droit de s'y trancher à volonté une part pour la labourer pendant une ou plusieurs années ³⁴⁴).

343) Voir p. ex. A VI 15. dossier de Garnich.

344) Van Werveke, Kulturgeschichte I, p. 18.

Ainsi au moment des partages, il se trouvait souvent des terrains déjà ensemencés par l'un ou l'autre des villageois. Si, par l'opération de partage, ces champs étaient échus à d'autres que ceux qui les avaient travaillés, l'ancien occupant se voyait frustré des fruits de son travail, ce qui pouvait provoquer de violentes protestations de sa part. Voilà pourquoi on décida que, dans ce cas, le nouveau propriétaire ne pouvait obtenir la jouissance des champs ensemencés qu'après la prochaine récolte ³⁴⁵).

Souvent aussi, la liste des chefs de famille une fois dressée donnait lieu à des querelles, quand des étrangers venaient se fixer dans le village et demandaient que leurs noms fussent ajoutés à ceux des anciens habitants, ce à quoi ces derniers s'opposèrent pour éviter que les portions ne devinssent plus petites.

En outre, nombreux étaient les cas où l'on ne pouvait se mettre d'accord sur le sens de l'expression „chef de famille“. Pour les pères de famille et pour les veuves, point de doute. Mais que dire des célibataires ayant leur ménage à part, que dire des femmes non mariées, mères d'enfants naturels? Que dire en outre de ces chefs de famille qui n'avaient pas de foyer à eux et n'étaient donc pas des chefs de ménage? Avaient-ils droit à une portion des biens communaux de leur village?

Avant le 18 mai 1789, on ne considérait comme chefs de famille que les hommes mariés et les femmes devenues veuves, possédant un foyer à eux ³⁴⁶). Aucun célibataire, ni homme, ni femme, ne pouvait donc prétendre à une part des biens communaux.

Une exception cependant fut faite pour un capitaine «qui faisait son ménage» à Differdange ³⁴⁷), et qui, sur la volonté expresse du Gouvernement pouvait faire valoir ses droits à titre de chef de famille.

345) Voir p. ex. A VI 15, dossiers de Greiveldange et de Minden, et A VI 16, dossier de Rollingen-Berschbach.

346) Voir p. ex. A VI 15, dossier de Niedercorn.

347) A VI 14.

Une grande controverse cependant éclata lors du partage des biens communaux d'Ehlerange ³⁴⁸⁾ à propos du nombre des participants. Plusieurs habitants s'y étaient mis, comme d'ailleurs dans d'autres villages, à donner au terme de «chef de famille» le sens de «chef de ménage» et avaient fait construire dans une chambre de leur maison un foyer qu'ils mettaient à la disposition d'un parent ou ami, marié ou non, pour lui donner le moyen de prouver qu'il avait son ménage séparé et qu'il avait donc droit à une part des biens communaux. La querelle qui en surgit engendra la disposition impériale du 18 mai 1789 précisant entre autre qu'on ne pouvait considérer comme chefs de famille que les gens 1) mariés ou veuves, et 2) ayant leurs ménages à part ³⁴⁹⁾.

Cette disposition fut appliquée par exemple à Minden, où, au moment du partage, la «maîtrise» du ménage de Valentin Nosbaum avait été mise entre les mains de son fils qui reçut une portion. Plus tard, le père Nosbaum alla de nouveau habiter une maison à part et se recréa un ménage séparé. Il se disait redevenu chef de famille, et le procureur général proposa de lui tailler une part dans les biens communaux non encore partagés.

A Hesperange ³⁵⁰⁾, un nommé Mertes, homme marié et une veuve Reicher demeuraient dans la même maison et cuisinaient sur le même feu. Mais ils étaient séparés de pain et de draps et par là furent considérés comme deux chefs de famille. Dans la même communauté cependant, un cas analogue, celui d'un nommé Stoffel et de son beau-père, fut tranché de manière différente. Comme Mertes et la veuve Reicher, ils cuisinaient sur le même feu et étaient séparés de pain et de draps. Le substitut procureur général voulait leur faire assigner deux parts des biens communaux à partager. Mais les autorités de Bruxelles en décidèrent autrement, probablement sous l'influence des autres habitants de Hesperange qui estimaient que si l'on donnait une portion à chacun d'eux, Stoffel, à la mort de son beau-père dont il était l'héritier, en aurait en réalité deux.

348) A VI 14.

349) A III 31.

350) A VI 15.

Les ex-militaires semblent avoir bénéficié toujours des faveurs spéciales des autorités, du moins à Kahler³⁵¹), où le célibataire Nicolas Schmid, après avoir servi dans les armées impériales pendant trois ans, s'était retiré après la mort de ses parents pour «tenir son ménage dans la maison de la vouerie». On se demandait, si l'on ne pouvait lui donner une part des biens communaux, malgré son état civil, eu égard qu'il avait été absent pour le service de Sa Majesté et que, sans cette circonstance, il aurait probablement déjà été marié «ayant été un homme de bien». Le procureur général s'exprima en sa faveur, en disant que la communauté devait prendre en considération les services du dit Schmid.

Mais bientôt, dans la question des chefs de familles, on en arriva à des solutions moins rigides et plus humaines. Lors du partage des biens communaux d'Aubange³⁵²), deux particuliers furent exclus, parce qu'ils n'étaient pas mariés. Mais leurs parents étaient morts et ils tenaient ménage à part. Voilà pourquoi ils prétendaient qu'après tout ils étaient de vrais chefs de famille. La communauté cependant s'en tenait à la lettre de la disposition du 18 mai 1789 et s'en remit au Conseil du Luxembourg, qui chargea des avocats d'examiner la question. Ceux-ci firent la réflexion suivante: «Si par exemple une nombreuse famille composée de plusieurs mineurs avoit le malheur de perdre ses chefs dans la personne des Pere et Mere et que l'aîné des Enfants, quoique jeune homme ou fille voudroit continuer le menage commun au profit de tous leurs freres et soeurs sur le même pied qu'il avoit été exercé par leurs Parents ce seroit sans doute mettre le comble au malheur de ces orphelins que de les exclure du partage des biens communaux parce qu'ils auroient eû le malheur de perdre leurs parents avant la consommation dudit partage.» Voilà pourquoi ils firent la déclaration suivante: Les termes du décret du 18 mai 1789 sont clairs et nets, mais il faut quand-même donner une part à ces deux particuliers, puisque le sens de ces termes est de «prévenir les fraudes qui se commettoient quelques fois dans des partages de cette espèce, en ce que des fils de famille se séparoient pour

351) A VI 15.

352) A III 32.

quelque temps de leurs parents, et à l'aide d'un ménage particulier momentanément réunissoient plusieurs portions à un seul et même ménage», ce qui n'est pas ici le cas, puisque les parents sont morts.

Le conseiller procureur général ³⁵³), auquel la question des célibataires, ainsi que la déclaration du Conseil du Luxembourg, avaient été soumises, partageait cette opinion. «A l'avenir, recommandait-il, il faut faire participer au partages les célibataires majeurs, à condition qu'ils aient tenu ménage séparé au moins six mois avant la requête des villageois.»

En conséquence, les président et gens de la troisième chambre du Conseil proposèrent le 1^{er} décembre 1791 au Gouvernement de déclarer que le décret du 18 mai 1789 avait eu pour objet uniquement d'exclure des fraudeurs éventuels, qu'à l'avenir il ne devait plus être applicable à des célibataires honnêtes, tenant véritablement ménage à part, et que ceux qui, dans le passé, avaient été frustrés, devaient être dédommagés, si c'était encore possible, à l'aide des terrains restés dans l'indivis.

Le 19 décembre de la même année, les président et gens de la première chambre de ce Conseil suggérèrent à Sa Majesté d'étendre la même interprétation de ce décret au cas de trois célibataires de Fouches ³⁵⁴).

Nous ne savons pas si ces propositions furent acceptées par les autorités. Nous pouvons cependant le supposer, car le Gouvernement pouvait difficilement s'opposer au désir de tant de personnages importants. En outre ce désir concordait avec l'un des buts assignés au partage, à savoir l'augmentation de la population. En Belgique d'ailleurs, l'attitude des autorités a été beaucoup plus favorable aux célibataires ³⁵⁵), et on comprendrait mal que le Gouvernement eût fait une différence dans cette affaire entre le Luxembourg et la Belgique.

353) Voir A VI 14, dossier d'Ehlerange.

354) A III 32.

355) Voir page 4.

BILAN DU PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX

Il ne nous reste plus qu'à examiner si tous ces partages avaient atteint leur but, c'est à dire l'amélioration des conditions de la classe rurale.

A. Constatation des Etats du Luxembourg ³⁵⁶⁾

Le 13 mai 1791, le ministre plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche à Bruxelles fit savoir aux Etats du Luxembourg qu'il avait entendu dire que «le système du partage des Communes ne seroit pas regardé généralement dans la province de Luxembourg comme ayant rempli partout et complètement le bien que le Gouvernement a eû en vuë», et le ministre pria les Etats de lui dire ce qu'il en était.

Le 26 mars 1792, les Etats communiquèrent le résultat de leurs délibérations aux autorités de Bruxelles. Tous les membres des Etats y ont «unanimentement reconnu» que le partage héréditaire des biens communaux n'avait pas répondu aux attentes du Gouvernement, et cela pour les raisons principales suivantes:

1. Pour les pauvres «ce partage . . . n'a été qu'une jouissance momentanée», car ils ont immédiatement vendu leurs lots pour en «dissiper le prix».

2. Il a été illogique et injuste d'attribuer une part des biens communaux aux fermiers qui n'étaient que les représentants des propriétaires.

3. On aurait dû tenir compte du fait que Louis XIV se vit forcé d'émettre en 1667 une nouvelle ordonnance «pour faire rentrer les communautés de son Royaume dans la possession des communes aliénées depuis 1620».

356) A VI 13.

Et les Etats ajoutaient à leur constatation une résolution dans laquelle ils exprimaient le désir que les biens communaux ne fussent partagés «qu'usufruituairement... sans qu'il fut libre à l'usufruitier d'aliéner jamais la portion qui lui seroit échuë en partage, en obligeant en outre le particulier qui auroit reçu une part des communes de la cultiver dans les deux ans...».

B. *Rapport du conseiller procureur général*³⁵⁷⁾

Le 5 octobre 1793, le conseiller procureur général informa Sa Majesté l'Empereur des résultats d'une enquête faite par lui au sujet du partage des biens communaux. Il avait écrit aux officiers des villages, où le partage avait eu lieu, des lettres, par lesquelles il les avait priés de lui faire savoir, si les localités en question avaient tiré profit du partage de leurs biens communaux. Il s'était adressé à cinquante officiers. Trente-cinq lui ont donné des réponses dont dix-huit déclaraient avantageux le partage opéré, treize le condamnaient, quatre avaient constaté à la fois des conséquences heureuses et des suites fâcheuses³⁵⁸⁾.

Quand nous parcourons les rapports de ces officiers, nous constatons que la principale raison invoquée par les adversaires du partage est la réduction trop considérable des pâturages, qui, d'après eux entraînait aussi une diminution du bétail. Or cette dernière était d'autant plus sensible que beaucoup de cultivateurs, incapables de nourrir leurs bêtes autrement, leur donnaient toute l'herbe fraîche qu'ils avaient, sans pouvoir, comme auparavant, en faucher et sécher une partie pour la garder comme foin pour l'hiver. Mais moins de bêtes signifiait moins d'engrais, partant moins de produits des terrains cultivés, ce qui, à Limpach par exemple, se révélait funeste, surtout pour le petit manoeuvre, «qui cy devant avoit quelques vaches, profitait du produit et avoit du fumier pour une ou deux parts de terres».

En plusieurs endroits, on cherchait à suppléer au manque de prairies en conduisant les animaux domestiques dans les bois. Mais nombreuses étaient alors les plaintes de ceux qui constataient les dégâts causés par les bêtes.

357) A VI 13.

358) Le procureur général a alors cru devoir suggérer que dorénavant un partage ne devrait plus être permis qu'à condition que les deux tiers des habitants fussent d'accord.

Le deuxième grand argument contre le partage était, comme nous l'avons lu aussi dans le rapport des Etats, la misère dans laquelle il avait plongé «les pauvres». Entendons-nous cependant sur le sens de ce mot. En premier lieu, un «pauvre» signifiait un homme qui ne disposait pas de fortune personnelle ou qui n'en avait que très peu, et qui avait pu vivre parce que le pâturage sur les biens communaux de son village lui avait permis d'entretenir quelques bêtes. Lorsqu'il était incapable de fournir un travail manuel et que, lors du partage, il ne lui revenait qu'une part très modeste, trop petite pour lui procurer les récoltes nécessaires à sa subsistance, et insuffisante pour nourrir ses bêtes, il était ruiné. D'après les rapports des officiers, ces cas étaient assez fréquents. Mais souvent on donnait aussi le nom de pauvres à des vauriens qui, leurs portions reçues, s'empressaient de les vendre pour mener pendant quelque temps une vie joyeuse et tomber ensuite à la charge des gens honnêtes, ou, ce qui était pire encore, vivre par toutes sortes de commerce malhonnête.

D'autres désavantages étaient les nombreuses querelles auxquelles les partages avaient donné lieu, par exemple à Betzdorf, Bivange, Oberdonven, Schifflange et Wecker.

Les laboureurs de Belvaux déclaraient que «par ce partage leur herdes commune ont été suprimé, de maniere qu'au lieu d'un patre il se trouve trente-quatre herdes particuliere, qui ravagent tellement toutes les petites places, que le bon cultivateur se resend considerablement de leur damage.» En outre «le produit nettes de toutes leur bien communaux n'est pas Equivalant à la depense de trente-quatre patres pour la garde des herdes».

L'officier de Schankweiler se plaignait de ce que les habitants avaient été frustrés par des «intrus» de la plus grande partie des biens communaux: «il n'y avait autrefois dans le village de Schanckweiller que huit habitants qui possedoient tous les biens seuls, ils ont été purlors a leur aise de porter les charges, paier les rentes dus à leurs Seigneur et faire les corvéts, ont etabli leurs enfens dans des Bonnes maisons, et ils leurs ont donnée des Bonnes dotes». Mais alors, des étrangers vinrent se fixer à Schankweiler, et depuis l'établissement de ces nouveaux intrus les enciennes habitants ont du mal de Vivre et de paier

leurs charges, puisque ces intrus ne contribuent en rien à supporter ces dites charges, et comme ils sont au nombre de douze ils profite davantage des biens communaux que les huit enciennes habitants». Probablement le cas de Schankweiler n'a-t-il pas été le seul de ce genre.

Enfin, en certains endroits, comme par exemple à Soleuvre et à Wecker, on n'avait pas pris soin, en partageant les biens communaux, de se réserver des chemins assez larges. Les conséquences en étaient que les «herdes» se trouvaient gênées «pour la sortie et rentrée du village». En outre, comme ces chemins étaient très souvent bordés de haies, l'ombre que celles-ci jetaient, empêchait les chemins de devenir secs, et par là les rendait longtemps impraticables.

A ces inconvénients issus du partage des biens communaux, s'opposaient cependant un grand nombre d'avantages considérables. Nous les trouvons presque tous énumérés dans le rapport remis au conseiller procureur général sur le partage opéré à Osweiler, Steinheim, Menningen, Minden et Irrel: «... daß der ackerbau dabei gewinnt, fourages häufiger und die Nahrungsmittel sich vermehren, dann diese ländereyen lagen mehrentheils pfleglos... nun aber sehet man... junge obstbäumen darinnen angepflanzt, und anstatt deren vorher öde plätzen sehet man jetzto die fruchtbarsten ländereyen, und sogar... das gemeine erdreich, das... nicht einmal groß hervorbrachte... ist anjetzo mit stein Klee besät... welcher Klee sowohl grün für sommer, als drocken für winter futter dienet der größte nutzen aber wird in unserer gegent aus dem obst gezogen, dann... drocknet der bauersmann sich so viel obst, als er zu seiner haushaltung vonnöthen hat, das übrige macht er zum branntwein distillier ein und davon empfängt er die sicherste und größte losung ahn geld. zumeinem beyspiel dienet das dorf irrel, in welchem bey einem wohlgeratenen obstherbst mehrmahlen biss 20 foudere bandteweil distilliert worden sind, und die losung davon nicht minder gewesen iss als 1500 reichsthal... man sehet schon wirklich über 1000 stück neu gepflanzte obstbäume in diesen erblich getheilten ländereyen... welchem beyspiel auch die übrigen dörfer wirklich nachfolgen. und was hierbei besonders zu betrachten ist, kann der arme sowohl als der bemittelte sich

diesen Vortheil und nutzen zueignen . . . was aber den weydgang angehet, dieser scheint zwar ein wenig vergringert zu werden, dieser verlust oder schade wird durch anpflanzung des Klee doppelt ersetzt, . . . mithin bleibt dem zucht Viehe genugsame weyde, nebss diesem ist unstreitbar, daß 2 Kühe so im stall wohl gefüttert werden, mehr nutzen bringen als 4 derselben, so mann auf das magern erdreich zur weyde treibet.»

«schlüßlich muß ich sagen daß durch die erbliche Theilungen dem armen geholfen worden, und finder, daß er sich anjetzo mit seiner familie ernähren kann . . . die beyde andern classen sind auch ein merklüche dadurch verbessert worden.»

On voit que ces lignes réfutent les reproches les plus graves que les adversaires du partage lui adressaient. Elles constatent une augmentation extraordinaire des produits agricoles. La même chose nous est attestée par les rapports sur Aix-sur-Cloix, Alzingen, Athus, Bettembourg, Bonnevoie, Differdange, Dodelange, Greiveldange, Hesperange, Hollerich, Itzig, Kahler, Lamadelaine, Medernach, Rosport, Soleuvre, Stegen, pour ne citer que ceux qui s'expriment le plus clairement et le plus affirmativement. Légumes, fruits, orge, mars, chanvre, lin furent produits en quantités beaucoup plus grandes que jadis. A Soleuvre par exemple, les récoltes rapportaient trois fois plus qu'avant le partage, et à Differdange, les revenus étaient même six fois plus élevés.

Comment expliquer des augmentations si considérables? Plusieurs officiers nous le disent: On a plus d'intérêt à consacrer tous ses soins à des champs dont on est l'unique propriétaire et le seul bénéficiaire, qu'à des terrains qui appartiennent à une communauté. Or, par ces partages, les cultivateurs sont devenus les seuls maîtres de leurs parts, et ils se sont empressés de les mettre en valeur le mieux possible.

Sans doute, tout effort restait-il vain, si la qualité du sol était mauvaise. Mais fort peu nombreuses devaient être les communautés qui avaient sollicité le partage de biens indéfrichables dont on ne pouvait espérer des récoltes quelque peu appréciables ³⁵⁹⁾.

359) Un regard sur notre carte montre que des décrets de partage furent accordés presque exclusivement à des localités du Bon-Pays.

Cependant, le partage n'offrait pas seulement une abondance de produits pour les hommes. Les bêtes aussi y trouvaient leur compte. La disparition du pâturage sur les biens communaux transformées en champs labourés fut largement compensée surtout par la culture du trèfle, et, chose curieuse, en certains endroits aussi par un rendement supérieur d'autres terrains. En effet, comme les biens communaux défrichés jouissaient de l'exemption de la dîme et de la taille pour trente ans, ainsi que de la moitié de l'une et de l'autre pour les trente années suivantes, beaucoup de cultivateurs faisaient comme ceux de Bièvre: «... tandis qu'on labour et qu'on enfume les parties des communes qui ont été partagées, il se trouve une plus grande quantité d'anciennes terres à labour qui reposent et produisent une grande abondance de foin.» Il fallait donc faire de fortes objections à ceux qui fondaient leur hostilité au partage sur l'impossibilité dans laquelle il mettait les paysans de nourrir leurs animaux domestiques. En certains endroits, tel a pu être le cas, mais l'incapacité des paysans d'adopter des méthodes meilleures que les procédés traditionnels en était largement responsable. D'ailleurs, il ne fallait pas oublier, que, comme nous l'avons vu au chapitre VII, maintes localités n'avaient pas soumis au partage une partie de leurs biens communaux qui pouvait continuer à servir de pâturage, du moins pour un certain nombre d'années.

En outre, le procureur général nous indique dans son avis du 5 octobre 1793 que des partages n'ont été demandés et opérés que dans des régions «plus ou moins susceptibles d'amélioration», alors que les Ardennes, «pays de Bruieres», dont on ne pouvait cultiver les terres que toutes les vingt, trente, quarante et plus d'années, n'ont pas participé à ce mouvement et sont restées pays de pâturages ³⁶⁰).

Mais les «anti-partagistes» parmi les membres des Etats et les officiers, auxquels le conseiller procureur général s'était adressé, ont fait un tel cas de la misère, dans laquelle le partage aurait plongé les pauvres, que nous ne pouvons nous empêcher de leur opposer, pour les réfuter, avec le rapport de la page 94 aussi ceux des officiers d'Aix-sur-Cloix, Athus, Bièvre, Bonne-

360) cp. notre carte.

voie, Budersberg, Burange, Clémency, Dudelange, Ehlerange, Garnich, Hollerich, Lamadelaine, Mondercange et Soleuvre. A Dudelange, par exemple, «on ne voit plus le manoeuvre courir comme avant pour avoir de grain se nourrissent aujourd'hui pour ainsi dire de la portion leurs echues d'autres mem ont parvenues a payer leurs dettes et c'est meme a ce point que le manoeuvre travaille ces portions et ne va que rarement en journée et on peut dire . . . que ce partage ne peut et n'est nuisible qu'au seigneur . . . qui par ce partage ne peut plus tenir cette grande quantité de bestiaux comme au paravant»,³⁶¹) et Charles de Schauwenburg de conclure pour les villages d'Ehlerange, Mondercange et Rollange: «Ces gens seroient aujourd'hui au désepoir, sil arrivoit un changemant».

Sans doute, ces deux lettres parlent de manoeuvres. Mais leurs constatations étaient valables aussi pour les pauvres, capables et désireux de travailler. D'ailleurs, comme les nouveaux défrichements exigeaient un grand nombre de bras supplémentaires, les pauvres qui disposaient de la force, du temps et de la bonne volonté nécessaires, pouvaient se faire journaliers et avaient donc, par leurs salaires et les propriétés récemment acquises, de nouveaux moyens de subsister.

Ces considérations nous conduisent ainsi à la conclusion qu'un véritable problème des pauvres n'a probablement pas été engendré par le partage des biens communaux.

Voilà donc le bilan du partage, tel que nous pouvons le dégager des lettres que les officiers ont envoyées au conseiller procureur général. Sans doute, trente-cinq seulement des cinquante officiers ont-ils donné des réponses, aussi ne pouvons-nous juger que sur soixante-dix pour cent des villages qui ont opéré le partage. Rien cependant ne nous permet d'admettre que, dans les localités dont nous ne possédons pas de compte-rendu des partages, la situation ait été différente.

361) parce que, par le partage, il avait perdu, pour nourrir sa grande «herde», le vaste pâturage des biens communaux, sans avoir le moyen de le remplacer, contrairement aux petites gens qui ne possédaient que quelques bêtes pour lesquelles il était beaucoup plus aisé de trouver ailleurs de quoi vivre.

Et comme les Etats se composaient de trois ordres, dont deux étaient les représentants des privilégiés, on est tenté de considérer l'avis émis par eux le 26 mars 1792 comme reflétant uniquement l'opinion des riches.

Mais si nous examinons les détails des décrets de partages connus pour dégager les conséquences de leur application, nous constatons qu'ils paraissent avoir avant tout favorisé la propriété moyenne.

En effet, l'un des grands propriétaires, le clergé, fut exclu, alors que l'autre, la noblesse, vit ses revenus réduits parce qu'elle ne pouvait remplacer intégralement le vaste pâturage que ses troupeaux avaient perdu.

D'autre part, en donnant aux petits cultivateurs, dont les biens communaux étaient fertiles, le moyen d'augmenter l'étendue des terres arables, ces décrets leur assuraient une aisance plus grande que celle dont ils avaient joui auparavant. Ils pouvaient devenir cultivateurs moyens, avec tous les avantages que comportait alors la culture moyenne. Ces cultivateurs étaient encore assez «petits» pour faire valoir soigneusement chaque coin de leurs champs, mais déjà assez «grands» pour pouvoir se livrer à «des expériences qui sont interdites au petit par la modicité de ses ressources». En outre, ils pouvaient déjà mieux «attendre les moments favorables pour obtenir des prix rémunérateurs», leurs frais généraux étaient déjà moins élevés³⁶²), et dans l'ensemble, ces gens gagnaient beaucoup plus d'assurance et de confiance dans l'avenir. Ne négligeons cependant pas le fait que les fermiers, par les portions qu'ils avaient obtenues, possédaient un noyau de propriété, autour duquel le travail et la chance pouvaient ajouter d'autres journaux, de sorte que, peu à peu ils pouvaient devenir à leur tour des propriétaires moyens.

Enfin, il serait intéressant de déterminer l'étendue totale des biens communaux ainsi défrichés. Malheureusement, la défec-tuosité des dossiers ne nous permet pas de le faire avec tous les soins et toute la précision souhaitables.

D'après nos calculs, chacune des localités qui avaient solli-cité le partage possédait en moyenne 130 journaux, les bois non compris. Cela ferait pour les 114 localités qui ont obtenu des décrets de partage une étendue globale de 14 820 journaux, c'est-à-dire à peu près 4890 ha³⁶³).

362) Van Houtte, Histoire économique de la Belgique, p. 486.

363) Quand on considère un journal comme équivalent à 33 ares.

Mais comme nous l'avons vu au chapitre VII, beaucoup de villages ne partageaient qu'une partie de leurs biens communaux. On peut calculer que l'étendue de celle-ci s'élevait à la moyenne d'un huitième de la totalité des biens communaux, c'est-à-dire que, effectivement, les décrets de partage portaient sur à peu près 13 000 journaux, ou 4290 ha.

Cependant, comme nous sommes arrivés à ce chiffre par de purs calculs sur des données incomplètes, et que la réalité peut fort bien avoir été très différente, il convient de n'adopter ce chiffre qu'avec la plus grande circonspection.

En considérant ainsi le partage des biens communaux sous ces différents angles, on peut affirmer qu'il a pu atteindre le but que les autorités lui avaient assigné.

CONCLUSION

L'idée de partager héréditairement les biens communaux était venue du Gouvernement de Bruxelles. A l'époque de l'impératrice Marie-Thérèse celui-ci se trouvait sous l'influence des physiocrates et des caméralistes qui réclamaient la mise en valeur de tous les terrains défrichables. En outre, on voyait dans un partage des biens communaux une possibilité de procurer au Luxembourg des vivres en quantité suffisante et à des prix abordables. Enfin, partout le vieux cadre communautaire craquait sous la poussée d'un irrésistible courant individualiste qui exigeait impérieusement, chez nous comme dans le reste des Pays-Bas, le partage des biens communaux.

Voilà pourquoi, par dépêche du 27 septembre 1770, le Gouvernement pria le Conseil Provincial du Luxembourg de lui soumettre un plan de vente ou de partage des biens communaux dans notre pays. Les Etats furent saisis de la question dès 1772. Le Gouvernement élaborait même en 1773 un projet d'ordonnance prévoyant le partage des biens communaux et leur transformation en terres de culture et en bois. Mais les organismes officiels du Luxembourg déclaraient le projet gouvernemental inopportun, et les autorités y renoncèrent.

Au cours des années cependant, 114 localités luxembourgeoises prirent d'elles-mêmes l'initiative de solliciter à Bruxelles l'autorisation de partager leurs biens communaux. Les motifs qu'elles invoquaient ont été surtout les suivants:

- 1) On voulait mettre fin à de multiples querelles auxquelles la jouissance des biens communaux avait donné lieu;
- 2) On voulait mieux mettre en valeur les biens communaux, quelquefois pour pouvoir se débarrasser plus vite de dettes;
- 3) On voulait procurer des champs supplémentaires à certains villages disposant d'un excédent de force-travail.

Quand une communauté avait décidé de partager ses biens communaux, elle adressait une lettre ad hoc au Gouvernement. Celui-ci chargeait le procureur général d'examiner si l'on pouvait accéder au désir des villageois. Dans le cas où le procureur appuyait la demande des habitants, le Gouvernement accordait aux suppliants un décret de partage.

Le plus ancien des décrets que nous possédions, date du 25 juin 1778 et fut délivré aux communautés de Berbourg, Bonnert, Clémency, Etalle, l'Enclos et Sivry. Nous pouvons le considérer comme décret-type. Voici le résumé de ses stipulations:

- 1) Le partage se fera entre les chefs de famille, les fermiers compris, mais à l'exclusion des curés;
- 2) Dans un délai de deux ans, chaque portion devra être mise en culture;
- 3) Les terrains à défricher jouiront d'exemptions de la dîme et de la taille.

Les partages se faisaient sous la direction du procureur général et des délégués des communautés. On désignait d'abord les terrains qui ne devaient pas être partagés. Le reste des biens à partager était divisé en autant de portions qu'il y avait de partageants, et l'on distribuait les parts en tirant au sort.

Au cours des années cependant, certaines questions spéciales furent soulevées et demandèrent une solution. Ainsi, des discussions surgirent à propos du droit de propriété des parts échues

aux fermiers, à propos de l'interprétation du terme de «chef de famille», à propos des «nouvel arrivants» qui voulaient être inscrits à la liste des partageants.

En 1791 les autorités de Bruxelles firent une enquête sur les résultats du partage et constatèrent aussi bien des conséquences fâcheuses que des suites heureuses :

Souvent de violentes querelles s'étaient déchaînées. En certains endroits, le partage avait entraîné une réduction trop sensible des pâturages. Parfois aussi, ceux des pauvres qui étaient incapables de fournir un travail manuel étaient ruinés, car ils ne pouvaient plus entretenir, faute de pâturage, les quelques bêtes qu'ils avaient eues avant le partage. Mais les avantages semblent avoir largement dépassé les désavantages : Augmentation considérable des produits agricoles, augmentation aussi des revenus des pauvres qui pouvaient et qui voulaient travailler sur les champs des autres et sur les terres qu'ils avaient reçues eux-mêmes, renforcement de la classe des propriétaires moyens.

Ainsi nous pouvons affirmer que le partage des biens communaux dans le Duché de Luxembourg peut être rangé parmi les mesures économiques les plus importantes prises depuis Marie-Thérèse jusqu'à la fin de la domination autrichienne.

T'Heemacht 1958-59